

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE**

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt octobre à 19h35, le Conseil d'administration dûment convoqué le 15 octobre 2025, s'est réuni en salle d'Andey à la mairie de Bonneville, sous la Présidence de Madame Agnès GAY, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de Conseillers

En exercice 17
Présents 10
Absent représenté 1
Absents 6

ÉTAIENT PRÉSENTS (10) :

Monsieur VALLI Stéphane, Madame GAY Agnès, Madame BENAMMAR Samira, Madame BOUCLIER Véronique, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame DEHON Catherine, Monsieur MARTIN Pierre, Madame GAY Christiane, Madame MOUILLE Carine

VOTES :

POUR 11
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (1) :

Madame ANNONI Véronique a donné pouvoir à Madame BOUCLIER Véronique

ABSENTS (6) :

Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Madame JIMENEZ Dominique, Madame MEYNIER-CHRETIN Marie-Elisabeth, Madame PRIVE Anne-Marie

Madame Véronique BOUCLIER est désignée secrétaire de séance.

**N°D_023_2025 : AIDE FACULTATIVE - DISTRIBUTION DE CHÈQUES DE L'ASSOCIATION BONNEVILLE COMMERCES AU PUBLIC
DES BARTAVELLES A L'OCCASION DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-5, R.123-2 et R.123-21 ;

VU le règlement intérieur de CCAS, adopté par délibération n°01.03.2020 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2020 et notamment son article 2, relatif à la commission permanente, qui précise que « La commission se réunira à sa demande pour l'examen des questions courantes relatives au CCAS, l'attribution des dossiers d'aide légale et facultative » ;

VU la délibération n°05.03.2020 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission permanente ;

CONSIDÉRANT que l'association LES BARTAVELLES, financée par l'Etat, le Conseil Départemental et les collectivités locales, a été créée en 1976 à Bonneville et œuvre dans le champ de l'insertion sociale pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté, selon un principe de continuité de la prise en charge ;

CONSIDÉRANT que ladite association met à la disposition des personnes et de la collectivité :

- Un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.),
- Un service d'accompagnement vers et dans le logement, destiné à faciliter l'accès au logement d'un public sortant ou non de structures d'hébergement,
- Un service de médiation santé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Bonneville,
- Un service d'accueil de jour pour les personnes sans domicile stable et en grande difficulté sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés financières rencontrées par le public des Bartavelles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R123-2 du code de l'action sociale et des familles, le centre d'action sociale mette en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques, au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et qu'il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le CCAS détermine ses propres modalités d'intervention en matière d'aide sociale facultative, dans la limite du respect des principes de spécialité territoriale, de spécialité matérielle et d'égalité devant le service public, ainsi conformément à l'article R123-21 du CASF, il appartient au Conseil d'Administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution ;

CONSIDÉRANT que le CCAS mène une action générale de développement social au sein de la commune par le biais d'aide sociale/financière facultative et le travail social mené en lien avec les Bartavelles, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'apporter une aide financière aux résidents et aux bénéficiaires des Bartavelles, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de verser cette aide, remise aux bénéficiaires, sous forme de chèques cadeaux de l'association Bonneville Commerces, d'un montant de 20€ pour les familles et de 10€ pour les personnes isolées, lors d'une visite sur site de membres du conseil d'administration du CCAS avec les responsables de l'association des Bartavelles et les bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires sont l'ensemble des résidents du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Bartavelles ainsi que les personnes domiciliées à l'accueil de jour, dont la liste est transmise par les responsables des Bartavelles ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe de distribuer, à l'occasion des fêtes de fin d'année et avant le 25 décembre 2025, des chèques de l'association Bonneville Commerces aux résidents du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Les Bartavelles ainsi qu'aux personnes domiciliées à l'accueil de jour, d'un montant de 20€ pour les familles et de 10€ pour les personnes isolées.
- **ARTICLE 2 : DIT** que ces dépenses sont inscrites au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Véronique BOUCLIER



Le Président du CCAS
Stéphane VALLI



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.